

- 5) Une réglementation nationale permettant à l'entreprise de licencier une femme enceinte sans l'aviser de circonstances exceptionnelles ni l'informer des critères qui justifient sa sélection en vue d'un licenciement malgré sa grossesse, est-elle conforme à l'article 10, point 2, de la directive 92/85?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di cassazione (Italie) le 3 août 2016 — Bayerische Motoren Werke AG/Acacia Srl

(Affaire C-433/16)

(2016/C 410/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte Suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bayerische Motoren Werke AG

Partie défenderesse: Acacia Srl

Questions préjudicielles

- 1) Au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001, la contestation de la compétence du juge saisi, effectuée à titre préliminaire mais subsidiairement à d'autres exceptions de procédure également préliminaires et, en tout état de cause, avant les questions de fond, peut-elle s'interpréter comme l'acceptation de la compétence?
- 2) Le fait que l'article 82, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002 ne prévoit pas d'autre for pour les litiges en matière d'actions en constatation négative que celui de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile prévu à l'article 82, paragraphe 1, du même règlement, doit-il s'interpréter en ce sens que cela implique que ces litiges relèvent d'une compétence exclusive?
- 3) Afin de répondre à la question [précédente], convient-il par ailleurs de tenir compte de l'interprétation des règles relatives à la compétence exclusive contenues dans le règlement (CE) n° 44/2001, en particulier l'article 22, qui détermine les cas d'application d'une telle compétence, parmi lesquels figurent les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, mais ne figurent pas les contestations en matière [d'actions en] constatation négative, ainsi que l'article 24, qui prévoit qu'outre les cas où la compétence du juge résulte d'autres dispositions du règlement, le défendeur a la possibilité d'accepter la compétence d'un autre juge, établissant par conséquent la compétence du juge saisi par le demandeur?
- 4) La position exprimée par la Cour de justice dans l'arrêt du 25 octobre 2012, dans l'affaire C-133/11, concernant l'applicabilité de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 revêt-elle un caractère général et absolu applicable à toute action en constatation négative visant à faire établir l'absence de responsabilité délictuelle, y compris à l'action en constatation de non-contrefaçon en matière de dessins communautaires? Par conséquent, la règle de compétence énoncée à l'article 81 du règlement (CE) n° 6/2002 ou celle prévue à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 s'appliquent-elles dans le cas d'espèce, ou bien le choix de la juridiction compétente appartient-il au demandeur?
- 5) Dans l'hypothèse où des demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale sont introduites dans le cadre d'un litige en matière de dessins communautaires avec lequel elles présentent un lien de connexité dans la mesure où y faire droit présuppose d'accueillir préalablement l'action en constatation négative, ces demandes peuvent-elles être jointes au litige devant le même juge, en vertu d'une interprétation extensive de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001?

- 6) Les deux demandes évoquées [dans la question précédente] constituent-elles une hypothèse de responsabilité délictuelle? En cas de réponse affirmative, ces demandes peuvent-elles avoir une incidence sur l'applicabilité au cas d'espèce du règlement (CE) n° 44/2001 (article 5, paragraphe 3) ou du règlement (CE) n° 2/2006 pour ce qui concerne la compétence juridictionnelle?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado contencioso-administrativo de Madrid
(Espagne) le 8 août 2016 — Francisco Rodrigo Sanz/Universidad Politécnica de Madrid**

(Affaire C-443/16)

(2016/C 410/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado contencioso-administrativo de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Francisco Rodrigo Sanz

Partie défenderesse: Universidad Politécnica de Madrid

Questions préjudicielles

- 1) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée comme s'opposant à une réglementation telle que celle décrite qui permet de réduire le temps de travail d'une personne du seul fait de sa qualité d'agent non titulaire?

En cas de réponse affirmative:

Peut-on considérer comme raison objective justifiant cette différence de traitement la situation économique rendant nécessaire la limitation des dépenses découlant de la réduction des crédits budgétaires?

Peut-on considérer comme raison objective justifiant cette différence de traitement le pouvoir d'auto organisation de l'administration?

- 2) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE doit-elle être interprétée en ce sens [que] le pouvoir d'auto-organisation de l'administration est toujours et en tout état de cause limité par le principe de non-discrimination des travailleurs à son service, quelle que soit leur qualification, fonctionnaire, agent non titulaire, personnel auxiliaire ou temporaire?
- 3) Peut-on considérer contraire[s] à la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE l'interprétation et l'application du point 3 de la deuxième disposition additionnelle de la ley orgánica 4/2007, de 12 de abril, por la que se modifica la ley orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de universidades (loi organique n° 4/2007, du 12 avril 2007, modifiant la loi organique 6/2001, du 21 décembre 2001, sur les universités), [intitulée «] Le corps des enseignants en institut universitaire [IUT] et l'intégration de leurs membres dans le corps des professeurs des universités [»], en ce qu'il permet que, dans la procédure d'accès des enseignants en IUT [fonctionnaires] [au] corps des professeurs des universités, lesdits enseignants conservent tous leurs droits et leur pleine habilitation à pratiquer l'enseignement, bien qu'ils n'aient pas le titre de docteur, ce qui n'est pas le cas pour les enseignants en IUT engagés en tant qu'agents non titulaires?